



**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 1308001 DECISION MFSC

**AGRIPHILE
7 IMPASSE LES HERNIERS
07340 CHAMPAGNE**

Paris, le 30 AOUT 2013

Objet : Lettre de décision relative à LYCC

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation d'une matière fertilisante : LYCC.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

You disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2012-2227 de l'ANSES du 14/05/2013,

DESIGNATION COMMERCIALE :

Numéro d'homologation :

Type commercial :

LYCC

1308001

Identique à une matière fertilisante déjà autorisée

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

- Matière sèche : 95%
- Matière organique : 90,1%
- Azote (N) total : 7,4%
- Azote organique : 7,2%

TYPE DE PRODUIT :

Mode d'emploi : MATIERE FERTILISANTE à base *Saccharomyces cerevisiae* inactivée.

Dose d'emploi : Epannage en plein ou localisé, enrobage de semence

5 à 100 kg/ha/apport ; 0,6 à 1kg/100kg (semences) ; 0,1 à 0,5 g/plt; 0,5 à 1 kg/m³

DECISION : 30 AOUT 2013

HOMOLOGATION

Valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :

- Matière sèche : 95%
- Matière organique : 90,1%
- Azote (N) total : 7,4%
- Azote organique : 7,2%

Classification : non classé

Contient la levure *Saccharomyces cerevisiae* inactivée. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

30 AOUT 2013

Robert TESSIER



CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur légumes racines à la dose de 5 kg/ha , sur gazon et céréales à paille de 10 à 20 kg/ha, sur traitement de semences (céréales, gazon) à raison de 0,6 kg/100 kg à 1 kg/100 kg de semences.

Autorisé sur cultures florales en minimottes à raison de 0,1 à 0,5 g/plant, en pot à raison de 0,5 à 25 g/plant et en mélange de substrat à raison de 0,5 à 1 kg/m³.

RECOMMANDATIONS :

- Porter des gants, des lunettes, un appareil de protection respiratoire et des vêtements de protection appropriés lors de l'utilisation du produit.
- Eplantage en plein ou localisé, en enrobage de semences.
- Uniquelement pour cultures de : légumes racines, gazon, céréales à paille, traitements de semences (céréales et gazon), cultures florales (en alvéoles, pots, mélange substrat).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

30 AOUT 2013

Robert TESSIER